

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MUR-SUR-ALLIER

Le 25 mars 2025, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Mur sur Allier, dûment convoqué à cet effet le 17 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Mezel, sous la présidence de **M. Vincent MAZIN, Maire**.

Etaient présents : MM. Stéphane FALGOUX, Yves FERRIER, Matthieu-Pierre GAVAIX, Mme Hélène LAGRANGE, MM. René LEMERLE, Vincent MAZIN, Julien MONTAGNÉ, François PIGNOL, Mmes Danielle RANCY, Lydie ROBERT, M. Jean-Pierre RODIER, Mme Leslie ROMEO, M. Laurent SAUNON, Mmes Michèle TARDIEU, Agnès VACHER, Martine VAQUIER.

Procurations : M. Jean DELAUGERRE a donné pouvoir à M. Stéphane FALGOUX, M. Guillaume FLANDIN a donné pouvoir à M. Matthieu GAVAIX, Mme Jacinthe GUILLOT a donné pouvoir à M. François PIGNOL, M. Jean-Marc LAVIGNE a donné pouvoir à M. Yves FERRIER, M. Sylvain DELEVILLE a donné pouvoir à Mme Leslie ROMEO, Mme Florence JOUVE a donné pouvoir à Mme Lydie ROBERT, Mme Virginie MORIER a donné pouvoir à M. Vincent MAZIN, M. Jean-Claude PROST a donné pouvoir à M. Jean-Pierre RODIER, Mme Adeline ROUX a donné pouvoir à M. Julien MONTAGNÉ

Absentes : Mmes Laëtitia BOBEL, Mme Juline RODRIGUES

Secrétaire de séance : Mme Danielle RANCY

2025-14 : REGLEMENT DES CIMETIERES – MODIFICATION DE L'ARTICLE 21

Vu la délibération n° 2022-34 du 1^{er} juillet 2022 portant sur l'approbation du règlement intérieur des cimetières communaux,

M. le Maire propose au Conseil municipal de modifier l'article 21 du règlement intérieur des cimetières communaux de façon à ce que les emplacements soient vendus les uns à la suite des autres sans intervalle entre eux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le règlement intérieur des cimetières de Dallet et Mezel, tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie de Mezel les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme ; en Mairie le 25 mars 2025,

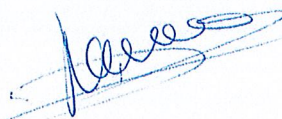
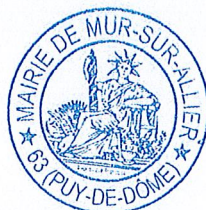
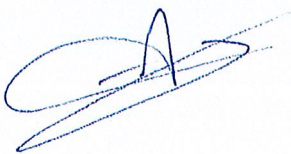
Certifiée transmise en Préfecture, le 26 mars 2025

Le Maire,

Vincent MAZIN

La secrétaire de séance,

Danielle RANCY





REGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

de MUR-SUR-ALLIER

Dallet et Mezel

Le Maire de Mur sur Allier,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants, et l'article R.2223-8 ;
Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Vu la délibération n°2011/08 approuvant le règlement intérieur au cimetière,
Vu la délibération n° 2022-34 du 1^{er} juillet 2022 modifiant le règlement des cimetières communaux,
Vu la délibération n° 2025-14 du 25 mars 2025 modifiant l'article 21 du règlement des cimetières communaux,

ARRÊTE

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux personnes non domiciliées sur la commune mais payant un impôt sur la commune ;

Toute personne ne correspondant pas à l'un des 4 critères ci-dessus sera considérée comme « Personnes extérieures », le tarif « Personnes extérieures » lui sera appliqué (délibération du 1^{er} juillet 2022).

Toute demande émanant d'une « Personne extérieure » devra faire l'objet d'une demande motivée soumise à l'appréciation du Maire.

Article 2. Affectation des terrains pour concessions.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (sans famille, sans ressources etc).

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans à l'issue desquels le terrain pourra être repris par la Commune. Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée aux tarifs fixés par Conseil Municipal (*voir tarifs*)

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son délégué par arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le 04 AVR. 2025

Berger
Levrault

ID : 063-200083921-20250325-202514D-DE

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion de l'inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper et d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur et aux portes du cimetière.
- Tous comportements liés à des incivilités

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les personnes y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par un agent assermenté, voir éventuellement poursuivies.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité, précisant « Station debout pénible » ou d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.
- Des véhicules des entreprises sous-traitantes de la commune pour l'entretien des cimetières.

TITRE 2 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Article 8. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10. Période et horaires des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 3

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE 4

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le 04 AVR. 2025
ID : 063-200083921-20250325-202514D-DE



Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension, la date et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 14. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Nettoyage régulier du terrain concédé.
- Pose d'une semelle sur les dimensions utilisables soit :
 - o Concession simple
 - o Concession double

Dimensions différentes selon le cimetière, à vérifier en mairie avant travaux.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une semelle sera réalisée avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 16. Constructions des monuments

La construction de véranda est interdite. La hauteur maximum de la stèle ou de la chapelle ne pourra excéder 3 mètres. Le monument ne pourra être construit que sur les dimensions utilisables soit :

- o Concession simple
- o Concession double

Dimensions différentes selon le cimetière, à vérifier en mairie avant travaux.

Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 18. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches et jours fériés, ainsi que le 31 octobre.

Article 19. Déroulement des travaux.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux, à la fin des travaux, les allées des cimetières devront être restituées propres.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 20. Inscriptions.

« Aucune inscription ne peut être placée sur les monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ».

Toutefois, le Maire autorise les inscriptions noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Article 21. Espace inter tombe (Dalles de propreté).

Les emplacements sont vendus les uns à la suite des autres sans intervalle entre eux.

Un espace minimum de 10 cm à gauche et à droite à l'intérieur de la concession de terrain (espace inter tombe) devra être laissé sans construction par chaque concessionnaire. L'entretien de cet espace lui incombera.

La pose d'une semelle, sans plinthe, par le concessionnaire sur cet espace peut y être autorisée sur demande écrite à la Mairie. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

Article 22. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 23. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 24. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront compléter le titre de propriété.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur auprès du Trésor Public.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le 04 AVR. 2025

ID : 063-200083921-20250325-202514D-DE

Berger
Levrault

Article 25. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 3m² ou 5.50m² (Mezel) et 5 m² ou 10 m² (Dallet)

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations devront être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée infructueuse pendant 3 mois, les travaux seront réalisés d'office et la facture sera envoyée au concessionnaire pour le règlement à l'entreprise.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

Article 27. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Après ce délai, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires, dans un délai d'1 mois à réception du courrier recommandé. Après un deuxième avis, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments funéraires.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 28. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant les suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale ou d'une incinération ou d'un dépôt dans un ossuaire.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial X nombres d'années écoulées / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le 04 AVR. 2025

ID : 063-200083921-20250325-202514D-DE

Berger
Levrault

TITRE 6 REGLES RELATIVES AU DEPOSITOIRE

Article 29.

Le dépositaire peut recevoir pour une durée transitoire (maximum 1 an) la dépouille ou les cendres dans l'attente d'une inhumation.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune) ou de la crémation ou de la réduction.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le ou les plus proches parents du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'éléu assermenté et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 32. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le 04 AVR. 2025
ID : 063-200083921-20250325-202514D-DE
Berger Levraut

Article 33. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 34. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 35. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT ET INFRACTIONS

Article 36. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Article 37. Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis.

Fait à Mur sur Allier le 26 mars 2025,
Le Maire,
Vincent MAZIN

